

Jean Baptiste Eugène Gabriel BILLAUD

Livret militaire (classe 1908) et Ordre de mobilisation (1^{er} août 1914)

The left image shows the back of a military book with handwritten details: "18.04.88.55094", "Billaud", "Jean", and "classe 1908".

The right image shows the front of the book with a printed form containing personal and military information:

Le présent Livret, contenant trente-quatre pages, appartient à :

Nom : *Billaud*

(écrit en lettres)

Prénoms : *Jean Baptiste Eugène Gabriel*

Surnom : _____

Né le : *18 Avril 1888*

à : *Saint-Malo-du-Bois*

département de : *la Mayenne*

résident à : *Fontenay-le-Comte*

département de : *la Mayenne*

Profession de : *cultivateur*

Fils de : *Robert Jean Louis*

et de : *Marie Jeanne Marie*

département de : *la Mayenne*

Marié le : _____

alors domicilié à : _____

département de : _____

(Voir mariage contracté sous les drapeaux, p. 14)

Jeune soldat (1) : *appelé bon pour le service armé*

de la classe de 19 : *1908* de la subdivision : **FONTENAY-LE-COMTE**

contenu de : *17*

au Engagé : _____ au : _____ le : _____

département de : _____

A été compris sur la liste de recensement de la classe de 19 : _____ de la subdivision : _____

Passe du service (2) : _____ dans le service (3) : _____

par décret de (2) : _____ en date de : _____

Numéro au registre matricule du recrutement :	Partie de la liste du recrutement national :	Numéro de la liste nationale :
<i>1426</i>	<i>101</i>	

(1) Appelé bon pour le service armé ou appelé classé dans le service auxiliaire.
(2) Armé ou auxiliaire, suivant le cas.
(3) Classé de réserve ou Commission de réforme.

Classé dans le service auxiliaire par la Commission de réforme de Fontenay-le-Comte le 25 novembre 1915.

Jean Baptiste Eugène Gabriel Billaud, réside à Saint-Malo-du-Bois, profession de cultivateur.

Signalements : cheveux noirs ; yeux jaunes clairs ; front : inclinaison moyenne, hauteur petite, largeur petite ; nez : dos rectiligne, base relevé, hauteur moyenne, saillie moyenne, largeur moyenne ; visage étroit ; taille 1m73.

Appelé bon pour le service armé de la classe 1908.

Numéro au registre matricule du recrutement : 1426.

Classé dans le service auxiliaire par la commission de réforme de Fontenay-le-Comte du 25 novembre 1915.

2

Temps de service accompli dans l'armée active.

Année : un
Mois : onze
Jours : seize

Grade

à l'époque de la libération du service actif (1).

Soldat de 2e

Changement de résidence dans le département depuis l'incorporation.

Taille rectifiée :

Marriage contracté depuis l'incorporation.

Marlé le _____ 19____
à _____
alors domicilié à _____
département de _____

Admission au Conseil d'administration en date du _____ 19____

Dates des passages et de la libération.

Dans la réserve de l'armée active.	Dans l'armée territoriale.	Dans la réserve de l'armée territoriale.	Libération définitive du service militaire.
<u>10 Oct 1911</u>	<u>1er Sep 1922</u>	<u>1er Sep 1928</u>	<u>1er Sep 1934</u>

FONTENAY-LE-COMTE, le 1er Mars 1916.

Le Commandant du bureau de réformation,

T. P...

(1) Pour 4 ou 5 ans.

3

Bursis d'incorporation. — Ajournements.

Reclassé Service Armé Par la Commission Spéciale de Réforme de Fontenay-le-Comte, du 1 Mars 1916
Loi du 17 Août 1915

Régime des réformés.

Engagé le	1911	pour	à compter du	1911
Engagé le	1911	pour	à compter du	1911
Engagé le	1911	pour	à compter du	1911
Engagé le	1911	pour	à compter du	1911
Engagé le	1911	pour	à compter du	1911
Commissionné le				1911
Commissionné le				1911
Commissionné le				1911

Haute paye journalière d'ancienneté.

De _____ centimes, le	1911	De _____ centimes, le	1911
De _____ centimes, le	1911	De _____ centimes, le	1911
De _____ centimes, le	1911	De _____ centimes, le	1911

Solde mensuelle des sous-officiers.

Admis à la solde mensuelle après 5 ans, le	1911
Admis à la solde mensuelle après 8 ans, le	1911
Admis à la solde mensuelle après 11 ans, le	1911

(1) Pour 4 ou 5 ans.

Temps de service accompli : 1 an, 11 mois et 16 j.

Grade après le service actif : Soldat de 2e classe.

Dates des passages et de la libération : dans la réserve de l'armée active : 1^{er} octobre 1911, dans l'armée territoriale : 1^{er} septembre 1922, dans la réserve de l'armée territoriale : 1^{er} septembre 1928 libération définitive du service militaire 1er septembre 1934

Reclassé Service armé par la Commission Spéciale de Réforme de Fontenay-le-Comte du 1er mars 1916. Loi du 17 août 1915.

4

Campagnes.

du	3 août	1914
au	3 mai	1916
du		19
au		19
du		19
au		19
du		19
au		19
du		19
au		19
du		19
au		19
du		19
au		19
du		19
au		19

TOTAL des campagnes.....

Blessures et actions d'éclat. Citations.

Décorations.

5

a accompli une période d'exercices dans le

137 26 AOÛT 17 SEP 1913

A accompli une période d'exercices dans le

du

A accompli une période d'exercices dans le

du

A accompli une période d'exercices dans le

du

Motif (décès, réforme, retraite) et date de la cessation du service.

Réformé n° 2 par la Commission de réforme de Fontenay-le-Comte du 3 mai 1916

Instructions, stages et emplois spéciaux.

Instruction dispensée le 26 août 1916

Indiquer ci-contre la nature des instructions suivies, des stages accomplis et des emplois remplis pendant la présence sous les drapeaux. Cette inscription devra être portée sur le livret aussitôt que l'homme a terminé l'instruction ou le stage ou a été reconnu apte à remplir l'emploi indiqué.

Campagnes :
contre l'Allemagne du 3 août 1914 au 3 mai 1916

a accompli une période d'exercices dans le 137e du
26 août au 17 septembre 1913
Réformé n°2 par la commission de réforme de
Fontenay-le-Comte du 3 mai 1916

6

Théories distribuées.

DATE de la distribution	INDICATION DES THÉORIES DÉLIVRÉES.	NOMINE
	<i>Billaud Jean Cl. 1908 M 1426</i>	
	<i>Déjà R. D. 10% permanente</i>	

Par la Commission spéciale de L. Roche-sur-Ton.

24-8-21
Cl. Recrutement

[Signature]

On pose un boni sur les théories qui sont versées à l'homme pour des causes quelconques. Cette mesure ne s'applique pas aux théories abandonnées au détenteur lors du retrait de ses papiers.

Instruction générale.

DEGRÉ D'INSTRUCTION. *Sait lire et écrire*

1° A l'arrivée au corps (1).....

2° Au moment du passage dans la réserve de l'armée active (1)..... *Sait lire et écrire*

A VOIR
 LE COURS

préparatoire (infanterie et cavalerie)..... du 1^{er} degré, en
 fin..... du 1^{er} degré, en
 secondaire (artillerie, génie et troupes des équipages militaires)..... en
 supérieur (artillerie et génie) en

(1) Ne sait ni lire ni écrire. — On sait lire seulement. — On sait lire et écrire. — Indiquer les certificats d'études, brevets ou diplômes universitaires.

7

Instructions diverses.

ÉCRITURE.

A commencer l'écriture, le.....
 A avoir à faire avant, le.....
 Écrire précéd, le.....
 A obtenir le brevet de précéd le.....
 Précéd, le.....

GYMNASTIQUE.

NATATION.

A l'arrivée au corps (1)..... *Ne sait pas nager*
 Au moment du passage dans la réserve de l'armée active (1) :
ne sait pas nager

Instruction militaire.

Brevet spécial d'aptitude militaire obtenu le.....

Commencé le *8 Octobre 1909*
 Instruction..... Sufficiente pour que l'homme soit mobilisable le *15 Janvier 1910*
 Terminé le *1^{er} Août 1910*

Écrire corporal (ou brigadier) le.....
 Admis au geloton des candidats sous-officiers (dans le corps où ces positions sont exigées) le.....

(1) Très peu capable. — Capable ordinaire. — Ne sait pas nager.

Billaud Jean Classe 1908 Matricule 1426

Déjà Réformé Définitif 10% permanent

Degré d'instruction : sait lire et écrire

Natation : ne sait pas nager

Instruction militaire commencé le 8 octobre 1909, suffisante pour que l'homme soit mobilisable le 15 janvier 1910, terminée le 1^{er} août 1910

8

Aptitudes spéciales à certaines fonctions de l'arme.

.....

.....

.....

Professions spéciales exercées dans la vie civile.

Dans le cas où l'homme aurait obtenu un certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles, mention devra en être faite dans la forme indiquée ci-après :

A obtenu en 19... de M. le Préfet de (1)

le certificat de capacité pour la conduite de (2)

Vaccination et revaccinations.

	DATE.	RÉSULTATS.	SIGNATURE DU MÉDECIN CHARGÉ DU SERVICE.
A l'arrivée au corps....	8. 10. 09	Vacciné ou vacciné avec succès.....	<i>W. P. Amy</i>
	19. 10. 09	Vacciné avec succès.....	
En corps....	1 ^{re} 23/4/10	Revacciné avec succès.....	<i>W. P. Amy</i>
	2 ^e 17/4/10	Revacciné avec succès.....	
Dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale ou en réserve.	1 ^{re}	Revacciné avec succès.....	<i>W. P. Amy</i>
	2 ^e	Revacciné avec succès.....	

(1) Du département d (indiquer le département) ou mettre : de M. le Préfet de police pour les militaires domiciliés dans le département de la Seine.

(2) Indiquer la nature du ou des véhicules auxquels s'applique le certificat.

9

Tir à la cible.

Modèle n° 2
arrêté au Ministère
le 21 août 1905.

ANNÉE.	CLASSÉMENT (P. 111).	RÉCOMPENSES OBTENUES À LA SUITE DES TIERS DE L'ANNÉE ET DES CONCOURS.
	Total des balles mises. (Revolver.)	(Cors de chasse en drap, cors de chasse brisés, grenades, épinglettes, médailles.)
1905		
1906		
1907		
1908		
1909		
1910		

Prix et Mentions honorifiques

OBTENUS DANS LES CONCOURS MILITAIRES.

.....

.....

10

Tableau indiquant les mesures de l'homme et les types et subdivisions d'effets correspondant à ces mesures.

OBJETS correspondant aux effets.	MESURES correspondant aux effets indiqués.	TYPE ET SUBDIVISION DE L'EFFET CORRESPONDANT AUX MESURES PRISES (1).			
		POINTURES ET GROSSEURS POUR LA CHAUSURE :			
		A l'époque de l'incorpora- tion.	Au moment du renvoi dans ses foyers.	Lors du 1 ^{er} appel comme réserviste.	Lors du 1 ^{er} appel comme territorial.
Capote ou manchon.	Longueur des (jus- qu'à 33 centimètres de large)..... Grossueur aux épaules.....	172 Type A. 3 ^e sub.	172 Type B. 2 ^e sub.	Type C. * sub.	Type D. * sub.
Tunique ou veste.	Longueur de la taille. Grossueur aux épaules.....	166 Type B. 6 ^e sub.	166 Type C. 6 ^e sub.	Type D. * sub.	Type E. * sub.
Pantalons ou culottes.	Long' d'entrejambe. Grossueur de ceinture.....	80 Type B. 3 ^e sub.	80 Type C. 3 ^e sub.	Type D. * sub.	Type E. * sub.
Kepi, chaque ou casque.	Grossueur de tour de tête.....	58	58		
Bro- dequin botte ou botte soulier.	Longueur du pied..... Grossueur aux doigts du pied..... Grossueur au cou-de- pied.....	24 24 26	24 24 26		
Cuirasse.	Longueur du pied.....	24	24		

(1) Si un homme a 170 centimètres comme longueur du dos, 168 centimètres comme longueur sous les bras, ou indiquera pour la capote : Type A, 1^{re} subdivision.

(2) Si l'homme a comme longueur de taille 168 centimètres et comme grosseur sous les bras 108 centimètres, ou portera, pour la veste : Type A, 1^{re} subdivision.

(3) Si l'homme a 80 centimètres comme longueur d'entrejambe et 94 centimètres comme grosseur à la ceinture, ou indiquera pour le pantalon : Type A, 1^{re} subdivision.

(4) Si la longueur du pied est de 27 centimètres, comme il est nécessaire de laisser un pied introduit dans la chaussure en cas de 1 centimètre 1/2 excédant dans le sens de la longueur, en faveur, pour la chaussure, la pointe 27, chiffre qui sera suivi du nombre 1, 2, 3 ou 4, pour indiquer la largeur de la chaussure qui lui convient.

11

Effets emportés par l'homme au moment de son renvoi dans ses foyers.

.....

Observations importantes.

1^{re} Les militaires de l'armée active auxquels des effets sont laissés au moment de leur renvoi dans leurs foyers sont astreints, tant qu'ils ne sont pas définitivement libérés, à conserver ces effets et à les entretenir soigneusement. Ils devront arriver à leur corps porteurs de ces effets pour les périodes d'instruction et en cas de mobilisation. Les militaires qui ne se seront pas conformés à ces instructions seront passibles de punitions.

2^{de} Les réservistes et les territoriaux qui, à la mobilisation, apporteront une paire de chaussures en bon état et remplissant les conditions générales du brodequin en service, seront remboursés de sa valeur.

CRIMES OU DÉLITS.	PEINES.	Ann. de suite
Participation d'un révolté ou d'un homme de l'armée territoriale, revêtu d'effets d'uniforme, à un rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public.....	2 mois à 5 ans de prison. à 10 ans de travaux publics. — de réclusion —	2 122
Participation au larcin, soit avec armes ou forces armées, soit sans arme ou violence.....	Mort avec dégradation mili- taire.....	150
Pillage dans les arsenaux ou les dépôts militaires.....	Détention de 5 à 10 ans.....	151
Port illégal de déclarations, d'écritures ou d'insignes.....	2 mois à 2 ans de prison.	152
Prévarication dans le service, dans l'administration militaire.....	Travaux forcés de 5 à 20 ans.....	161, 162
..... Suivant les cas.....	gradation militaire.....	
..... En cas de circonstances atténuantes.....	Détention de 3 à 10 ans emprisonnement de 3 m. à 5 ans	
Pris au commencement de guerre qui, ayant fusillé ou poignolé, ont repris les armes à la main.....	Mort.....	164
Pris au commencement de guerre qui, n'ayant pas pris les armes, ont assisté à la défection par un militaire.....	Peine de la défection.....	165
Pris au commencement de guerre qui, n'ayant pas pris les armes, ont assisté à la défection par un militaire.....	2 mois à 5 ans de prison. Mort avec dégradation mili- taire.....	166
Pris au commencement de guerre qui, n'ayant pas pris les armes, ont assisté à la défection par un militaire.....	Détention.....	167
Réglement sur les forces armées ou les agents de l'autorité, sans armes.....	2 à 6 mois de prison.....	168
Réglement avec armes.....	6 mois à 2 ans de prison.....	
Réglement par plus de deux militaires, sans armes.....	à 5 ans de prison.....	
Réglement avec armes.....	Détention de 3 à 10 ans.....	
Réglement par des militaires armés, au nombre de huit ou au moins.....	Mort avec dégradation mili- taire.....	169
Réglement de place sans avoir éprouvé tous les moyens de défense.....	Mort avec dégradation mili- taire.....	170
Refus d'obéissance aux ordres de son chef et participation contre des rebelles armés.....	Mort avec dégradation mili- taire.....	171
Refus d'obéissance sur un territoire en état de guerre ou de siège.....	à 10 ans de travaux pu- blics.....	
Refus d'obéissance dans tous les autres cas.....	1 an à 2 ans de prison.....	
Régime, entrant la gravité des faits, selon le nombre, la position, le rôle de ceux qui y participent.....	Mort..... à 10 ans de tra- vaux publics.....	172
Soumission au factionnaire ou d'une localité en présence de l'ennemi ou de rebelles armés.....	2 à 5 ans de travaux pu- blics.....	173
Soumission sur un territoire en état de guerre ou de siège.....	5 mois à 1 an de prison.....	
..... Dans tous les autres cas.....	2 à 6 mois de prison.....	
Soumission commise par des comptables militaires.....	Travaux forcés de 5 à 10 ans. Détention de 3 à 10 ans. emprisonnement de 3 à 5 ans	174
..... En cas de circonstances atténuantes.....	Emprisonnement de 3 à 5 mois.....	175
Tentative de contrainte ou de corruption n'ayant produit aucun effet.....	1 an à 5 ans de prison.....	176
Traité, à son profit, des fonds ou deniers appartenant à l'Etat ou à des militaires.....	Mort avec dégradation mili- taire.....	177
Traité, à son profit, des fonds ou deniers appartenant à l'Etat ou à des militaires.....	Degradation militaire.....	178
Usage frauduleux des dépenses militaires.....	6 mois à 1 an de prison.....	179
..... Suivant les cas.....	2 mois à 5 ans de prison.....	
Vente d'effets de petit équipement.....	à 5 ans de prison.....	
Vente de son cheval, de ses effets d'armement, d'équipement ou d'effets de munitions ou de tout autre objet censé pour le service.....	Détention de 3 à 20 ans.....	180
Violation de consigne en présence de l'ennemi ou de rebelles.....	à 10 ans de travail public. 2 mois à 5 ans de prison.....	
Violation sur un territoire en état de guerre ou de siège.....		
..... Dans tous les autres cas.....		

Article applicable aux hommes dans leurs foyers. (Voir les dispositions pénales, p. 18.)

CRIMES OU DÉLITS.	PENES.	Art. du code.
Traiter d'écrire une sentinelle ou vedette à main armée.....	Mort.....	120
Traiter sans armes, mais en réquisition de plusieurs personnes.....	5 à 10 ans de travaux publics.....	"
Traiter sans armes et par une seule personne.....	1 à 5 ans de prison.....	"
Avoir fait servir un supérieur avec préméditation.....	Mort avec dégradation militaire.....	121
Après,.....	Mort.....	122
Avoir fait commettre sous les armes envers un supérieur.....	Mort.....	123
Avoir fait servir un supérieur pendant le service, ou à l'occasion du service.....	Mort.....	124
Avoir fait hors du service ou sans que cela soit à l'occasion du service.....	5 à 10 ans de travaux publics.....	"
Avoir fait commettre envers un supérieur par un subordonné ou par un homme de l'armée territoriale, contrairement à son rang dans ses foyers, comme vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé à l'occasion du service.....	Délit de 5 à 10 ans.....	(*) D 125
— En cas de circonstances atténuantes.....	5 à 10 ans de travaux publics.....	(*) D 125
— A l'occasion d'un acte exercé en dehors du service, mais alors que le supérieur et l'inférieur étaient en uniforme.....	1 mois à 5 ans d'emprisonnement.....	(*) D 125
— En cas de circonstances atténuantes.....	1 mois à 5 ans de prison.....	(*) D 125
Avoir fait servir un inférieur sans motif légitime. Val des actes et manières appartenant à l'Etat, de l'argente de l'ordinaire, de la soupe, des denrées ou effets quelconques appartenant à des militaires ou à l'Etat, si le coupable en est comptable.....	5 à 20 ans de travaux forcés.....	126
— En cas de circonstances atténuantes.....	Réclusion de 5 à 10 ans, ou emprisonnement de 3 à 5 ans.....	"
Val, s'il n'est pas comptable.....	Réclusion de 5 à 10 ans.....	"
— En cas de circonstances atténuantes.....	Emprisonnement de 1 à 5 ans.....	"
Val chez l'hôte.....	Réclusion de 5 à 10 ans.....	"
— En cas de circonstances atténuantes.....	Emprisonnement de 1 à 5 ans.....	"
Val, qualifiés par le Code pénal ordinaire, selon les circonstances.....	Travaux forcés à perpétuité, travaux, foyers à temps, réclusion ou emprisonnement.....	"

La loi du 19 juillet 1901 permet d'appliquer, en outre de peines, les circonstances atténuantes prévues aux articles et délits mentionnés ci-dessus et pour lesquels le Code de justice militaire ou les précédents.

La loi du 29 juin 1904, promulguée le 30 du même mois, rend la loi du 22 mars 1891 applicable aux individus condamnés par la juridiction militaire.

(*) Article applicable aux hommes dans leurs foyers. (Voir les dispositions pénales, p. 152.)

Dispositions de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée,
applicables aux hommes dans leurs foyers.

Livret individuel. — Tout homme inscrit sur le registre matricule du recrutement reçoit un livret individuel qu'il est tenu de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile.

Ka cas d'appel à l'activité ou de convocation pour des manœuvres, exercices ou revues, la représentation du livret individuel doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la réquisition; dans un délai de huit jours en tout autre cas (art. 31).

Marriage. — Les hommes envoyés en congé après un an de service (art. 90 et 91 de la loi), les hommes de la réserve de l'armée active peuvent se marier sans autorisation. Ils restent néanmoins soumis à toutes les obligations de service imposées à leur classe (art. 48).

Père de quatre enfants vivants. — Les réservistes qui sont pères de quatre enfants vivants jouissent de droit dans l'armée territoriale (art. 48) (1).

Père de six enfants vivants. — Les pères de six enfants vivants passent de droit dans la réserve de l'armée territoriale (art. 48) (1).

Marques extérieures de respect. — Lorsque les hommes de la réserve et de l'armée territoriale, même non présents sous les drapeaux, sont revêtus d'effets d'uniforme, ils doivent à tout supérieur hiérarchique en uniforme les marques extérieures de respect prescrites par les règlements militaires, et sont, comme des militaires en congé, passibles des peines disciplinaires (art. 45).

Changement de domicile ou de résidence. — Voyages. — Tout homme inscrit sur le registre matricule du recrutement est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes :

1° S'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence, il fait viser, dans le délai d'un mois, son livret individuel par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence (2).

(1) Pour recevoir application de cette disposition, il suffit aux intéressés d'avoir de leur situation le commandant du recrutement de leur domicile par l'intermédiaire de la production et de lui faire parvenir, par la même voie, une copie de l'acte de naissance de chacun des enfants et un certificat du maire attestant qu'ils sont tous vivants (toutes ces pièces établies sur papier libre).

(2) Les changements d'adresse dans les villes de plus de 10.000 habitants sont considérés comme des changements de résidence et il doit en être fait déclaration à la production.

2. S'il se déplace pour voyager pour plus de deux mois, il fait viser son livret avant son départ par la gendarmerie de sa résidence habituelle ;

3° S'il va se fixer en pays étranger, il fait de même viser son livret avant son départ et doit en outre, dès son arrivée, prévenir l'agent consulaire de France le plus voisin, qui lui donne récépissé de sa déclaration et envoie copie de celle-ci, dans les huit jours, au Ministre de la guerre.

A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient, au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France, qui en informe le Ministre de la guerre.

Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1^{er} ci-dessus (art. 45).

Les hommes qui se sont conformés aux dispositions qui précèdent ont droit, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe, à des délais supplémentaires pour rejoindre, calculés d'après la distance à parcourir. Ceux qui ne s'y sont pas conformés sont considérés comme n'ayant pas changé de résidence (art. 46).

Sont passibles de peines disciplinaires, les hommes des différentes catégories de réserve qui ont contrevenu aux obligations imposées par l'article 45 de la loi, obligations qui viennent d'être énoncées (art. 83).

Appels périodiques en temps de paix (1). — Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis à prendre part à deux manœuvres, chacune d'une durée de quatre semaines.

Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercices dont la durée est de deux semaines.

Les hommes de la réserve de l'armée territoriale peuvent être soumis à une revue d'appel, pour laquelle la durée du déplacement imposé n'excèdera pas une journée.

Les hommes de la réserve de l'armée territoriale affectés à la garde des voies de communication et des points importants du littoral, ou employés comme auxiliaires d'artillerie dans les places fortes et dans les ouvrages fortifiés du littoral, peuvent être convoqués pour des exercices spéciaux dont la durée totale n'excèdera pas neuf jours pendant le temps passé dans cette réserve (art. 41).

(1) Les hommes du service auxiliaire (loi du 21 mars 1955) sont soumis aux mêmes appels de réserve de loi que les hommes du service armé.

Les hommes classés dans les services auxiliaires, par application de la loi du 15 juillet 1950, ont une priorité qu'a la revue d'appel imposée aux hommes de leur classe dans la réserve de l'armée territoriale.

Dispenses. — Les militaires ayant accompli au moins trois années de service ou une période de séjour aux colonies (1) sont dispensés de l'une des deux périodes d'exercices dans la réserve (art. 64).

Sont dispensés de leur période d'instruction dans l'armée territoriale les hommes qui, au moment de l'appel de leur classe, sont inscrits, depuis au moins cinq ans, sur les contrôles des corps de sapeurs-pompiers régulièrement organisés (art. 41).

Les instituteurs peuvent être dispensés de l'un des deux appels auxquels ils sont assujettis pendant leur temps de service dans la réserve de l'armée active (art. 41).

Peuvent être dispensés des manœuvres ou exercices :

1° Sur l'avis du consul de France, les jeunes gens qui ont établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe, et qui y occupent une situation régulière ;

2° Comme soutiens de famille, et s'ils en remplissent effectivement les devoirs, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale qui en font la demande.

Chaque demande à titre de soutien de famille est appuyée d'un relevé des contributions payées par le réclamant ou par ses ascendants, certifié par le percepteur, et d'un avis motivé de trois citoyens résidant dans la commune, faisant partie de la réserve et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le maire soumet les demandes au conseil municipal, qui émet un avis motivé. Les listes et les dossiers de demandes annotés sont envoyés par les maires aux préfets ; ceux-ci les transmettent aux généraux commandant les subdivisions, qui statuent (art. 41).

Tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué pour des manœuvres ou des exercices, peut être astreint par l'autorité militaire à faire ou à compléter dans un corps de troupe le temps de service pour lequel il était appelé (art. 85).

(1) Le séjour dans les colonies ou pays de protectorat dépendant des militaires des colonies donne seul droit à la dispense.

Toutefois, elle est accordée, par mesure de bienveillance :

1° Aux hommes qui ont séjourné dans la région saharienne ;

2° A ceux qui ont obtenu la médaille coloniale au titre de l'Algérie, de la Tunisie ou du Sahara ;

3° A ceux qui ont pris part à des colonies dont l'insurrection a été ordonnée sur leurs états de service ;

4° Enfin, aux militaires ayant fait partie d'un corps, détachement ou service stationné en Chine ou en Corée.

Les hommes de la réserve de l'armée active et ceux de l'armée territoriale qui subissent, au moment de la convocation, la peine de l'emprisonnement ou, en vertu d'un jugement, sont tenus d'accomplir leurs obligations d'activité au moment de l'appel qui suit leur élargissement (art. 84).

Mobilisation. — En cas de mobilisation, les hommes doivent se conformer aux mesures prescrites par l'ordre de route contenu dans leur livret pour assurer leur arrivée à destination (1).

RÉPRESSION DISCIPLINAIRE. — Les hommes des réserves, dans leurs foyers, sont passibles de peines disciplinaires qui ne peuvent pas excéder huit jours de prison ; ce maximum est réduit à quatre jours pour les hommes appartenant à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée (art. 85).

Ces punitions sont infligées dans les cas ci-après :

1° Lorsque, même n'étant pas présents sous les drapeaux, ils sont revêtus de la tenue militaire et ne se conforment pas aux prescriptions réglementaires sur les marques extérieures de respect (art. 44) ;

2° Lorsque, rappelés à l'activité par voie d'affiches ou par ordres d'appels individuels, ils ne sont pas, hors le cas de force majeure, rendus, le jour fixé, au lieu indiqué par les affiches ou ordres d'appel, ou quand, étant convoqués d'urgence et sans délai, ils ont excédé le temps strictement nécessaire pour se rendre à destination (art. 85) ;

3° Lorsque, convoqués pour les revues d'appel prescrites pour les hommes de la réserve de l'armée territoriale, ils manquent à ces revues ou y arrivent en retard (art. 85) ;

4° Lorsqu'ils ne présentent pas leur livret individuel aux autorités dans les délais prévus : vingt-quatre heures, en cas d'appel pour les exercices ou manœuvres ; huit jours dans tout autre cas (art. 31 et 85) ;

5° Quand ils contreviennent aux obligations imposées par la loi en cas de changement de domicile ou de résidence (art. 45 et 85).

L'autorité militaire assure l'exécution des punitions dans les locaux disciplinaires des corps les plus rapprochés (art. 85).

(1) Cet ordre de route, aux prescriptions duquel les hommes doivent se conformer strictement, se trouve à la page 2 du fascicule de mobilisation placé au titre de leur livret individuel ; le livret est communiqué parfaitement le contenu.

Dispositions pénales. — Sous les drapeaux, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale sont soumis à toutes les obligations imposées aux militaires de l'armée active par les lois et règlements en vigueur (art. 43).

En temps de paix, les militaires en congé rappelés sous les drapeaux, les hommes de la réserve et ceux de l'armée territoriale convoqués pour des manœuvres ou des exercices ou appartenant à des classes rappelés par décret qui, sur notification d'un ordre de route individuel leur réitérant l'ordre de rejoindre, ne se présentent pas à leur destination dans les quinze jours suivant le jour fixé par cet ordre, sont considérés comme insoumis et passibles des pénalités de l'insoumission.

Lorsqu'ils appartiennent à un corps mobilisé ou lorsque leur corps est stationné dans la zone des armées d'opérations, les militaires rappelés sont déclarés insoumis, si, sur notification directe d'un ordre de route, ils ne se rendent pas à leur destination dans les deux jours suivant le jour fixé par cet ordre.

Le seul fait, pour les hommes inscrits sur le registre matricule du recrutement, de se trouver revêtus d'effets d'uniforme dans un rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public, et d'y demeurer contrairement aux ordres des agents de l'autorité ou de la force publique, les rend passibles des peines édictées à l'article 225 du Code de justice militaire (art. 47).

Les hommes de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve sont justiciables des tribunaux ordinaires et passibles des peines édictées par le Code de justice militaire lorsque, ayant été renvoyés dans leurs foyers depuis moins de six mois, ils commettent l'un des crimes ou délits prévus et punis par les articles dudit code énumérés au tableau D annexé à la présente loi (1).

L'application de ces articles est faite aux inculpés sous la réserve des dispositions spéciales indiquées audit tableau.

Renseignements divers.

Périodes d'instruction. — L'homme qui a reçu un ordre d'appel doit conserver cette pièce avec le plus grand soin, car c'est en la pré-

(1) Articles 333, 334, 335 et 336.

Ces articles sont signalés sur l'extrait du Code de justice militaire, pages 12 à 17 du livret individuel, par la lettre D placée devant le numéro de chacun des articles dans la troisième colonne du tableau.

sentant à la gare qu'il pourra, le cas échéant, rejoindre son lieu de convocation en payant sa place au tarif militaire.

Le droit à ce tarif n'est acquis qu'à ceux qui portent de leur domicile ou de leur résidence régulière et à ceux qui, étant en voyage, ont fait la déclaration prescrite ; ils peuvent en bénéficier pendant les trois jours qui précèdent la date de convocation.

Les hommes qui font usage du chemin de fer payent leur place et cette dépense leur est remboursée à leur arrivée au corps. Ceux qui n'auront pas les ressources nécessaires se présenteront à la sous-intendance ou au bureau de recrutement les plus rapprochés de leur résidence ; ils recevront l'indemnité nécessaire pour leur voyage.

Demandes d'écarter. — Toutes les demandes formulées par les hommes des réserves dans leurs foyers, sauf les demandes de dispense, qui sont remises au maire, sont adressées à l'autorité militaire par l'intermédiaire de la gendarmerie à laquelle est rattachée la résidence des intéressés.

Dans le cas où des pièces doivent être jointes au dossier (copie des registres de l'état-civil, certificats médicaux, etc.), elles sont établies sur papier libre.

Hommes en résidence à l'étranger. — Tout homme fixé ou voyageant à l'étranger et ayant fait les déclarations prescrites par la loi est, au point de vue de l'accomplissement des périodes d'instruction, considéré comme ajourné à sa rentrée en France, sans qu'il ait à produire une demande à l'autorité militaire.

Réforme. — Les hommes qui se croient susceptibles d'être réformés ou versés dans le service auxiliaire doivent en faire la déclaration à la gendarmerie de leur résidence, sans attendre l'époque des appels ou l'ordre de mobilisation. Ils ne sont pas tenus de faire connaître, au préalable, la nature de l'affection dont ils sont atteints. Ils sont ensuite convoqués devant la commission de réforme. Ceux qui ne font pas leur déclaration en temps utile se mettent dans le cas d'être appelés pour des périodes d'exercices ou même mobilisés, le cas échéant, malgré leurs maladies ou leurs infirmités.

24

Visa de la gendarmerie consistant les changements successifs

DE DOMICILE.	DE RÉSIDENCE.
Vu à l'arrivée dans la commune canton d _____ subdivision de région d _____ A _____ le _____ 19__ Le Commandant de la Gendarmerie,	Vu à l'arrivée dans la commune canton d <u>des Herbiers</u> subdivision de région d <u>des Herbiers 21^{ème} arrondissement</u> A _____ le _____ 19__ O Le Commandant de la Gendarmerie, <i>Hunier</i>
Vu à l'arrivée dans la commune canton d _____ subdivision de région d _____ A _____ le _____ 19__ Le Commandant de la Gendarmerie,	Vu à l'arrivée dans la commune canton d _____ subdivision de région d _____ A _____ le _____ 19__ Le Commandant de la Gendarmerie,
Vu à l'arrivée dans la commune canton d _____ subdivision de région d _____ A _____ le _____ 19__ Le Commandant de la Gendarmerie,	Vu à l'arrivée dans la commune canton d _____ subdivision de région d _____ A _____ le _____ 19__ Le Commandant de la Gendarmerie,
Vu à l'arrivée dans la commune canton d _____ subdivision de région d _____ A _____ le _____ 19__ Le Commandant de la Gendarmerie,	Vu à l'arrivée dans la commune canton d _____ subdivision de région d _____ A _____ le _____ 19__ Le Commandant de la Gendarmerie,

OBSERVATIONS :	Nom : <u>Billaud</u>
	Prénoms : <u>Jean Baptiste</u>
	Classe : _____
	N° matricule : _____
	Grade : _____
	Régiment : <u>137^{ème} d'infanterie</u>
	Bataillon ou groupe : _____
	Compagnie, escadron ou batterie : _____

N° 93

de la Nomenclature spéciale

FASCICULE DE MOBILISATION

(Modèle A.)

11^{ème} Région.
Subdivision de _____

NUMÉRO au Contrôle spécial : 748

Classe 1908

Nom : Billaud

Prénoms : Jean Baptiste Eugène

Grade : Soldat de 3^{ème} classe

domicilié à : Male du Bois

canton de : Porteagnon

Département de : la Vendée

(*) 137^{ème} Régiment d'infanterie

Stationné à (2) PONTERAY-LE-CHÂTEAU

Numéro au répertoire du corps : 02696

- 1 ^{er} Bataillon.
- 1 ^{er} Compagnie.
- 1 ^{er} Escadron.
- 1 ^{er} Batterie.

VOIR L'ORDRE DE ROUTE PAGE 3 DU PRÉSENT FASCICULE

AVIS TRÈS IMPORTANT.

En cas d'absence de son domicile au moment de la mobilisation, le titulaire du présent ordre de route se présentera le (4) _____ jour de la mobilisation, avant neuf heures, à la gare la plus voisine de sa résidence momentanée et rejoindra directement son corps à (6) _____.

Tout homme qui se déplace doit emporter avec lui son livret individuel.

Les jours de la mobilisation sont comptés de zéro heure à 24 heures; le premier jour est indiqué par l'ordre de mobilisation. Les hommes fixés ou voyageant à l'étranger doivent toujours rejoindre en temps de guerre.

- (1) On portera sur cette ligne la mention «Service auxiliaire» pour les hommes appartenant à ce service.
- (2) Désigner le corps d'affectation d'après les indications de l'instruction sur l'administration des hommes des effectifs.
- (3) Inscrire le livret où se mobilise l'unité à laquelle l'homme est affecté en cas de mobilisation.
- (4) Inscrire le jour de la mobilisation en toutes lettres.
- (5) Inscrire le nom de la gare de département.
- (6) Indiquer exactement le lieu que l'homme doit rejoindre et, en outre, le canton, la section, le fort ou la baraque de recrutement où il doit se présenter (adresse du lieu de réunion, s'il y a lieu).

Noté. — L'homme appelé rentrent dans ses foyers voyage gratuitement sur la vu du fascicule sur lequel est portée la mention : «Vu son POUX RAYON DANS LES POTIERES».

ORDRE DE ROUTE POUR LE CAS DE MOBILISATION.

En cas de mobilisation portée à la connaissance des populations par voie d'affiches ou de publication sur la voie publique, le porteur du présent ordre se mettra en route sans attendre aucune notification individuelle et en se conformant aux prescriptions suivantes :

Ce militaire voyagera gratuitement par chemin de fer :

Il emportera de chez lui des vivres pour _____ jour.

Il se présentera, porteur du présent titre, à la gare d' _____ le (4) _____ jour de la mobilisation avant _____ heures et sera tenu de prendre le train qui lui sera indiqué par le chef de gare.

Il descendra du train à la gare d' (5) _____ et se mettra aussitôt à la disposition du poste de police qui le fera diriger sur (6) _____

Le Commandant du Bureau de recrutement,



Classe
de
mobilisation (A).

Numéro
au Contrôle
spécial (A).

PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE DU FASCICULE DE MOBILISATION

de (7) _____

Le présent fascicule, lorsqu'il est remplacé, doit être renvoyé au Commandant de recrutement qui a établi le nouveau fascicule remis en échange de celui-ci.

Ce jourd'hui _____ nous, gendarme à _____ avons inséré dans le livret individuel du dénommé ci-dessus, en échange du présent fascicule, un nouvel ordre de route qui l'affecte au _____

et lui prescrit de se rendre à _____

(A) le (4) _____ jour de la mobilisation, avant _____ heures.

Signature du titulaire :

Signature du gendarme :

(7) Les renseignements sont demandés par le fascicule remis à l'échange au échange de celui-ci. (7) Nom, prénoms, résidence ou territoire, nom et prénoms, dates de recrutement, numéro au registre ou à la liste matricule.